912634 *Annexe :1*
15.11.1995/1d/1lb

TORRE CANTONAL
Fr. 4:50

TIMBRE CANTONAL
Fr. 4.50

CONVENTION B

ENTRE

- **Monsieur Joseph FERRAYE,** de nationalité libanaise, né le sept septembre mil neuf cent quarante-quatre à Beyrouth, Résidence Montfleuri Bt Kl, avenue de la Bermone - 06270 Villeneuve Loubet.
- **WILDROSE INVESTORS GROUP Inc.,** /o MOSSACK FONSECA & CO, Arango-Orillac Bldg., 2nd Floor, East 54th Street, Plo. Box 8320, Panama 7, Républic of Panama,

D'UNE PART

ET

Monsieur Victor GEBRANE, domicilié 125, chemin de la Souque, 06280 LA COLLE SUR LOUP.

Monsieur Serge REBOURS, domicilié 8, avenue Picardie 06000 NICE.

Monsieur Fouad HOBEICH, domicilié 28, avenue de la Mer, 06270 VILLENEUVE LOUBET,

Constituant le **Groupe B**

D'AUTRE PART

EXPOSE

1.- RAPPEL DE L'INVENTION ET DES DROITS DE MONSIEUR J. FERRAYE

a- Monsieur Joseph FERRAYE est l'inventeur d'un système permettant l'extinction des puits de pétrole en feu dans le même temps qu'il a fallu pour les enflammer, sans l'utilisation de la dynamite et le blocage des puits.

J. F.

Pierre MOTTU Notaire à Genève

b- Cette invention a fait l'objet de différents brevets français déposés à par Monsieur Joseph FERRAYE se traduisant notamment par les dépôts suivants :

- 91.04607 du 11/04/1991,
- 91.04905 du 16/04/1991,

PCT FR92 00323 pour l'assemblage de blocage des puits pétroliers.

- 91.05662 du 02/05/1991 (publié dans le No 2676089).

PCT FR92 00405.

Les deux brevets ont été publiés dans la Gazette du PCT dix-huit mois après les dates de priorité.

2.- RAPPEL DES RELATIONS ENTRE MONSIEUR J. FERRAYE ET LE GROUPE B

Dans le cadre des différentes démarches effectuées par Monsieur J. FERRAYE afin de promouvoir et exploiter son invention, il a rencontré LE GROUPE B.

Un accord fut signé entre LE GROUPE B et Monsieur J. FERRAYE dans lequel ce dernier s'est engagé à verser dix pour cent (10%) sur chaque paiement perçu par lui concernant l'extinction des puits de pétrole en flamme au KOWEIT, en contre-partie il revenait au GROUPE B d'obtenir un contrat, comportant une rémunération en faveur de J. FERRA YE.

3.- RAPPEL DU DIFFEREND ET DE LA PROCEDURE

A la suite de la Guerre du KOWEIT, Monsieur FERRAYE a acquis la certitude que la technologie issue de son invention avait été, à son insu,

J. F.

Pierre MOTTU Notaire à Genève

TIMBRE CANTONAL
16
Fr. 4.50

TIMBRE CANTONAL
Fr. 4.50

mise en oeuvre avec succès pour l'extinction des puits de pétrole ravagés par la guerre.

Ses investigations confirmaient également que des sommes importantes avaient été payées par le KOWEIT pour rémunérer l'utilisation de cette technologie.

Monsieur FERRAYE introduisit une procédure pénale pour escroquerie et tentative d'escroquerie; l'affaire est actuellement en cours d'instruction auprès du Tribunal de Grande Instance de NICE, Cabinet de Monsieur ESPEL, lui-même agissant dans le cadre d'une délégation pour supplément d'informations ordonnée par la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, suivant arrêt numéro : 144/95 en date du deux février mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Une note complémentaire visant LE GROUPE B a été déposée le trente et un octobre mil neuf cent quatre-vingt-quinze entre les mains du Juge d'instruction.

LE GROUPE B, pour sa part, a rejeté toute participation à des actes ayant porté atteinte aux droits de propriété industrielle de Monsieur FERRAYE et donc à la réalisation du préjudice invoqué, ou à des actes ayant constitué au détriment de quiconque une infraction pénale.

4.- RAPPEL DE L'ACCORD ENTRE MONSIEUR J. FERRAYE ET WILDROSE INVESTORS GROUP Inc.

Suivant acte reçu, en date du trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-quinze, par Maître Pierre MOTTU, notaire à GENEVE, Monsieur Joseph FERRAYE a notamment donné mandat à WILDROSE de tenter d'obtenir

J.F.

MOTTU Notaire à Genève

par la voie amiable une transaction lui permettant de le remplir dans ses droits.

5.- CREATION PAR WILDROSE INVESTORS GROUP Inc.:

De ILONA INTERNATIONAL SA , c/o Trident Trust Company (B.V.I.) Ltd., Trident Chambers, P.O. Box 146, Road Town, Tortola, British Virgin Islands,

Compte bancaire : Société de Banque Suisse, 8001 ZURICH.

ARTICLE I - LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET

a) De mettre fin au différend né de l'utilisation des droits de propriété industrielle de Monsieur J. FERRAYE au KOWEIT en mil neuf cent quatre-vingt-onze, pour l'extinction des puits de pétrole en feu.

b) Par voie de conséquence, organiser le désistement de Monsieur J. FERRAYE de la procédure rappellée ci-dessus et, plus généralement, se donner désistement général, réciproque et total d'instance et d'action pour toutes les relations de quelque nature que ce soit ayant existé entre les parties du fait de l'invention de Monsieur J. FERRAYE.

ARTICLE II - MODALITES DE L'ACCORD

Versement à titre transactionnel, forfaitaire et pour solde de tout compte, par LE GROUPE B en faveur de Monsieur **J.** FERRAYE, et WILDROSE d'une somme de QUATRE MILLIARDS SEPT CENT QUINZE MILLIONS DEUX CENT MILLE DOLLARS US (Etats-Unis d'Amérique) (US $ 4'715'200'000.--) selon les conditions et modalités décrites ci-après :

J.F.

Pierre MOTTU Notaire à Genève

Fr. 4.50j

Fr. 4.50

ARTICLE III - CREATION ET SEQUESTRE DU TITRE DE FROPRIETE DE ILONA INTERNATIONAL SA

Le titre représentatif de la propriété de ILONA INTERNATIONAL SA sera séquestré ce jour entre les mains de Maître BRUPPACHER qui intervient aux présentes pour accepter la mission de séquestre amiable et conventionnel.

Les conditions de remise de ce titre de propriété de ILONA INTERNATIONAL SA au GROUPE B seront décrites dans le présent protocole et sans qu'il soit besoin de rédiger une convention spécifique de séquestre, ce que WILDROSE INVESTORS GROUP Inc., le GROUPE B, ainsi que Maître BRUPPACHER acceptent.

ARTICLE **IV - APPROVISIONNEMENT DU COMPTE BANCAIRE DE ILONA INTERNATIONAL SA**

Ce compte sera crédité du montant stipulé sur les instructions bancaires établies irrévocablement par LE GROUPE B à partir des comptes ouverts à son nom. Ces instructions sont remises ce jour à Maître BRUPPACHER pour exécution.

LE GROUPE B s'interdit d'effectuer aucune demande d'aucune sorte susceptible de retarder ou de paralyser lesdits transferts et s'engage à effectuer, le cas échéant, toutes les démarches, signatures ou formalités permettant que le compte bancaire de ILONA INTERNATIONAL SA soit crédité dans les plus brefs délais du montant prévu, par les instructions bancaires soit la somme de CINQ MILLIARDS TROIS CENT SOIXANTE-NEUF MILLIONS DEUX CENT MILLE DOLLARS US.

I. F.

Pierre MOTTU Notaire à Genève

ARTICLE V – TRANSFERTS A PARTIR DU COMPTE $ANCAIRE DE ILONA INTERNATIONAL SA

Une fois que le compte bancaire de ILONA INTERNATIONAL SA aura été crédité de l'intégrité des sommes faisant l'objet des instructions bancaires soit un montant global de CINQ MILLIARDS TOIS CENT SOIXANTE-NEUF MILLIONS DEUX CENT MILLE DOLLARS US et sous réserve de la libre disposition par LE GROUPE B des sommes restantes, il sera procédé aux règlements suivants :

- pour les frais d'actes et de sequestre de Me BRUPPACHER la somme de trente mille francs suisses.
- en faveur de WILDROSE INVESTORS GROUP Inc. la somme de UN **MILLIARD CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE MILLIONS SEPT** CENT TRENTE-TROIS MILLE DOLLARS US (Etats-Unis d'Amérique) (US $ 1'571'733'000.--)
- en faveur de l'Office Notarial la somme de TROIS MILLIARD CENT QUARANTE-TROIS MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE-SIX MILLE DOLLARS US (Etats-Unis d'Amérique) (US $ 3'143'466'000.--).

ARTICLE VI - CESSION DE DROITS LITIGIEUX

Il est procédé, et par acte séparé dont le projet est annexé aux présentes, à la signature d'un acte de cession de droits litigieux entre Monsieur Joseph FERRAYE et ILONA INTERNATIONAL SA .

Monsieur Joseph FERRAYE s'engage à mettre en oeuvre toutes les actions nécessaires appuyées par WILDROSE INVESTORS GROUP Inc., pour aboutir, conformément à ses engagements à l'obtention d'un arrêt de non lieu général et d'un certificat de non pourvoi.

,C,

Pierre MOTTU Notaire à Genève

TIMBRE CANTONAL

'tL ',11'
Fr. 4..50

TIMBRE CANTONAL M4L14'e4S1VV0.1 SILLIS4 tn119/ Fr. 4.50

Le désistement d'instance et d'actions de Monsieur J. FERRAYE concerne l'ensemble des participants aux faits évoqués dans l'exposé des présentes.

ARTICLE VII - FIN DU SEQUESTRE - APUREMENT DES COMPTES

Dès exécution des transferts bancaires prévus à l'article V, c'est-à-dire dès que les comptes de WILDROSE INVESTORS GROUP Inc. et de l'Office Notarial seront crédités et signature de l'acte notarié Maître BRUPPACHER mettra fin au séquestre du titre de propriété de ILONA INTERNATIONAL SA en le remettant au GROUPE B ou à tout mandataire désigné par celui-ci, ainsi que d'une expédition de l'acte de cessions des droits litigieux et d'une lettre de Monsieur Joseph FERRAYE.

Dans le même temps, le compte de Maître BRUPPACHER, ouvert à ¶g! f sous le No f93. .-7(u. ê sera crédité du montant des frais d'actes et de séquestre prévus à l'article IV ci-dessus.

Maître BRUPPACHER sera intégralement déchargé de sa mission et les parties lui consentent, dès à présent, entière quittance et décharge définitive, par la remise du titre de propriété prévue dans les conditions ci-dessus.

Dans l'hypothèse de la non exécution des instructions bancaires prévues à l'article IV ci-dessus, pour quelque raison que ce soit, hormis celles pouvant résulter d'une initiative du GROUPE B (en contravention avec l'engagement pris au dernier alinéa de l'article IV), le présent accord sera

J. F.

Pierre MOTTU Notaire à Genève

Pierre MOTTU Notaire à Genève

nul et non avenu et Maître BRUPPACHER en détruira son original et les documents annexes.

Maître BRUPPACHER, de la volonté expresse des parties, décidera seul du moment à partir duquel devra intervenir cette destruction, les événements rencontrés pour parvenir à l'exécution des instructions bancaires, lui paraissant définitivement insurmontables.

ARTICLE VIII - CONFIDENTIALITE

Le présent accord est strictement confidentiel. Il sera établi en un seul exemplaire original remis à Maître BRUPPACHER

Le Conseil de chacune des parties, qui en fera la demande, en recevra une copie qu'il conservera et ne pourra la produire qu'en cas de difficulté judiciaire entre les signataires ou émanant d'un tiers, après qu'une concertation, sous l'égide de Maître BRUPPACHER aura eu lieu, sans possiblité d'accord.

ARTICLE IX - DROIT APPLICABLE - ARBITRAGE

Le présent accord est régi par le droit suisse, néanmoins pour l'appréciation des droits de propriété industrielle de Monsieur FERRAYE, il sera fait application du droit français.

En cas de litige, il sera fait usage du Concordat suisse sur l'arbitrage de mil neuf cent soixante-neuf.

, 9,

Pierre MOTTU

Tif 13.11É CAN rom AL

Wçif çqi.

Fr. 2.50

ARTICLE X - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, de ses suites et conséquences, les parties font élection de domicile en l'Etude de Maîtres Pierre MOTTU et François COMTE, notaires à Genève, 5, chemin Kermely.

TIMBRE CANTONAL
Fr. 2.50

Fait à Genève

le seize novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze

en un exemplaire.

F. M.

V. G.

M. B.

Feriouge

Photocopie certifiée conforme à l'original

Genève. le 1...6 1995

Pierre MOTTU Notaire à Genève

Photocopie ceritfiée conforme
Genève, le 2L1 janvier 1996

Pierre MOTTU Notaire à Genève

t.

ETUDE IDE
MMes P. morru et F. CO ATE
NOTAIRES
ch. Kermely Tél. 839 33 33
1206 GENÈVE

ETUDE
MMes P. MOTTU et F. COMTE
NOTAIRES
5, ch. Kernnely Tél. 839 33 33
1206 GENÈVE